

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Bird & Bird muscle son M&A

Les sciences de la vie, l'énergie et les nouvelles mobilités sont dans le viseur de Bird & Bird avec la dernière cooptation en date du bureau parisien. Le nouvel associé, Olivier Peronnau, est particulièrement actif sur ces secteurs, travaillant par exemple aux côtés du Fonds stratégique des transitions, géré par Isalt, lors de sa participation au financement de 16 millions d'euros de la fintech Epsor.

La saison printanière des promotions se poursuit cette fois chez Bird & Bird, piloté dans la capitale tricolore par Emmanuelle Porte et Alexandre Vuchot, co-managing partners. La firme anglaise enrichit son département Corporate d'un huitième associé à Paris, Olivier Peronnau, spécialisé sur les opérations de fusions-acquisitions et de marchés de capitaux. L'avocat passé par BDGS Associés (2014-2017), Viguié Schmidt & Associés (2017-2018) et Lacourte Raquin Tatar (2018-2021) s'appuie sur une pratique centrée sur les levées de fonds, les opérations de croissance externe, les restructurations ainsi que les sorties. Il revendique une « connaissance approfondie des différents enjeux, notamment réglementaires », auxquels sont confrontés ses clients – groupes français et internationaux, institutions financières ou encore investisseurs institutionnels – « en particulier dans les secteurs de la santé, de l'énergie et des nouvelles mobilités ».



Olivier Peronnau

Son champ d'intervention couvre également les problématiques de droit boursier lors d'opérations de marché (introductions en Bourse, émissions de titres, opérations de public-to-private, sorties de cote), ainsi que dans le cadre de contentieux entre actionnaires. Olivier Peronnau, qui est diplômé de l'Edhec et de l'université Paris II Panthéon-Assas, a notamment été dans l'équipe qui a conseillé Ademe Investissement dans le cadre d'un investissement de 60 millions d'euros au sein de Sofiac France, société offrant une solution d'investissement pour accélérer la transition énergétique et la décarbonation des entreprises françaises ([ODA du 24 janvier 2024](#)). Il a également assisté cette année le Fonds stratégique des transitions, géré par la société de gestion de portefeuille Isalt, qui a mené le tour de financement de 16 millions d'euros d'Epsor, fintech dédiée à l'épargne salariale et retraite. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Bird & Bird muscle son M&A	<i>p.1</i>
Carnet	<i>p.2</i>
Actualités de la semaine	<i>p.3</i>
Groupe Rocher : la direction juridique de Grégory Pire	<i>p.4</i>

Affaires

Biotech : Astorg reprend à TA Associates sa participation majoritaire dans Solabia	<i>p.5</i>
Le conseil d'Astorg : David Aknin, associé chez Weil, Gotshal & Manges	<i>p.5</i>
Deals	<i>p.6-7</i>

Analyses

Enjeux et perspectives de la réforme de l'action de groupe	<i>p.8-9</i>
Le droit des marques et les cryptoactifs : un levier de protection stratégique pour les entreprises de la blockchain	<i>p.10-11</i>



Claire Bourgeois promue chez Mermoz

Mermoz Avocats vient de coopter une nouvelle associée au sein de son département Droit social. Il s'agit de Claire Bourgeois, arrivée en 2022 à l'occasion de la fusion avec le cabinet HPML, qu'elle avait rejoint en 2017 après des expériences chez CMS Bureau Francis Lefebvre (2011-2014) et Freshfields Bruckhaus Deringer (2014-2017). L'avocate conseille groupes de sociétés et investisseurs sur leurs problématiques collectives et individuelles du droit du travail, avec la définition et la mise en œuvre de leurs stratégies en matière de ressources humaines et de gestion des risques. Claire Bourgeois accompagne en particulier les entreprises étrangères employant des salariés en France. La diplômée d'un master 2 droit privé général de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un Diploma in Legal Studies de l'université d'Oxford intervient, par ailleurs, auprès des équipes corporate du cabinet sur des opérations de fusions-acquisitions, de private equity et de restructurations (audits, transferts de salariés, etc.).



Le contentieux encore à l'honneur chez Skadden

Margot Sève, positionnée sur les enquêtes réglementaires, les enquêtes internes et la conformité, accède au rang d'associée au sein de la pratique

internationale White Collar Defense & Investigations de Skadden, quelques mois après l'arrivée d'Emmanuel Marsigny et de son équipe. « Sa solide expérience en matière de défense des entreprises et d'enquêtes transfrontalières renforce notre capacité à accompagner nos clients confrontés à des enjeux réglementaires complexes à l'échelle mondiale », estime Armand Grumberg, managing partner du bureau de Paris et Ryan D. Junck, responsable monde des pratiques Litigation/Controversy de Skadden. La docteure en droit, diplômée de HEC Paris et du programme Columbia University/Sciences-Po/Sorbonne, exerce en matière de résolution de procédures multi-juridictionnelles complexes impliquant des autorités de poursuite et de régulation en matière d'infractions financières (corruption, sanctions économiques, blanchiment d'argent, manipulation de marché, etc.). Son champ d'action couvre aussi les enquêtes internes, la gestion d'alerte, et, le cas échéant, le reporting aux autorités, ainsi que la mise en place de programmes de conformité, notamment dans le cadre de la loi Sapin II. Margot Sève a rejoint Skadden dès son début de carrière en 2013.



Une nouvelle associée pour Delcade

Delcade a nommé **France Baumert** en qualité d'associée. Cette dernière intervient dans les secteurs immobilier et commercial, en matière de fiscalité patrimoniale, fiscalité des entreprises et fiscalité immobilière. Elle accompagne également sa clientèle lors de contrôles et contentieux fiscaux. L'avocate intervient, par ailleurs, dans les domaines du droit des sociétés et des baux commerciaux. France Baumert a rejoint l'an dernier Delcade, cabinet cofondé par

Fabrice Delouis et Benoît Lafourcade. La diplômée d'un diplômé juriste conseil d'entreprise (DJCE) et d'un DEA droit des affaires de l'université Robert Schuman Strasbourg III a précédemment exercé chez Landwell & Associés (2005-2007), Monceau Avocats (2007-2016) et Largo Avocats (2016-2024).

Grant Thornton absorbe Akilys

Pour accélérer sa croissance sur le segment des services juridiques et de solutions dédiées aux entreprises, le groupe d'audit et de conseil Grant Thornton a opté pour de la croissance externe en se rapprochant du cabinet d'avocats Akilys, implanté à Lyon et à Valence, et présidé par Valéry Brisson. Objectif : muscler ses expertises en droit et en fiscalité dans le cadre de son modèle pluridisciplinaire, mais également renforcer son maillage territorial en se déployant sur la région Auvergne-Rhône-Alpes. « Dans le contexte réglementaire et fiscal, à faible visibilité, auquel les entreprises françaises font face aujourd'hui, nous nous réjouissons d'avoir trouvé avec Akilys un partenaire possédant des expertises complémentaires aux nôtres et une vision très opérationnelle. Ce rapprochement de compétences nous permettra d'apporter un support toujours plus pertinent à nos clients », explique le président de Grant Thornton France, Adam Nicol. Via cette opération, Grant Thornton intègre les 33 collaborateurs d'Akilys, dont neuf associés, portant à 18 leur nombre au sein de la structure réunie pour un chiffre d'affaires d'environ 20 millions d'euros.

EN BREF

M&A – Investissements étrangers : un projet de règlement voté au Parlement européen

Protéger la sécurité et l'ordre public de l'Union européenne dans le contexte des opérations M&A venant d'acteurs extra-communautaires. Tel est l'objectif du projet de règlement relatif au « filtrage des investissements étrangers dans l'Union » qui a recueilli le 8 mai au Parlement européen 378 voix pour (173 contre, et 24 abstentions). Dans le détail, certains secteurs comme les services de médias, les matières premières critiques ou les infrastructures de transport seront désormais soumis à un mécanisme de contrôle obligatoire par les Etats membres. Les procédures applicables aux dispositifs nationaux de contrôle seront ainsi harmonisées. La Commission européenne aura aussi le pouvoir d'intervenir de sa propre initiative ou en cas de désaccord entre Etats membres sur l'existence de risques potentiels pour la sécurité ou l'ordre public émanant d'un investissement étranger spécifique. Cette nouvelle législation couvre également les transactions au sein du continent lorsque l'investisseur direct est détenu en dernier ressort par des personnes

physiques ou morales d'un pays tiers. « A l'heure actuelle, le système de contrôle des investissements étrangers de l'UE est fragmenté, coûteux pour les investisseurs et insuffisamment efficace pour limiter les risques, explique Raphaël Glucksmann, rapporteur du texte et élu des Sociaux-Démocrates (S&D). Pour l'eurodéputé français et fondateur du mouvement Place publique, le fait de laisser de grandes installations industrielles, des réseaux énergétiques et des géants des médias ouverts aux prises de contrôle étrangères – qu'elles viennent de Chine, des Etats-Unis ou d'ailleurs – finit par mettre en péril notre sécurité et notre souveraineté économique. » Le nouveau texte fait suite au cadre actuel de contrôle des investissements directs étrangers, entré en vigueur à l'automne 2020. Cette étape du Parlement européen franchi, les négociations avec les Etats membres sur le texte définitif vont commencer. L'acte législatif final devra ensuite être formellement adopté par le Parlement et le Conseil avant d'entrer en vigueur.

Géopolitique – Financement des entreprises de défense : Euronext fait des recommandations

Alors que la Commission européenne vient de convoquer les grands noms de l'industrie de la défense à Bruxelles en vue de son futur packet « omnibus » visant à alléger les contraintes des entreprises, Euronext fait des propositions pour aider les acteurs de ce secteur. L'institution, qui souhaite que l'Europe soit en capacité de se réarmer et d'être autonome vis-à-vis des Etats-Unis, estime que les groupes industriels de la défense doivent être en mesure d'avoir un accès facilité aux capitaux. Elle vient ainsi de lancer trois indices européens thématiques : Euronext Energy Security, European Aerospace & Defense et Euronext European Strategic Autonomy. Le premier est dédié aux entreprises qui jouent un rôle crucial dans le développement énergétique du continent (énergie nucléaire, renou-

velables, etc.). Comme son nom l'indique, le deuxième porte sur les acteurs de la défense et de l'aérospatial, tandis que le troisième regroupera des entreprises critiques pour l'indépendance stratégique. Ce triptyque, qualifié de « nouveau ESG » en référence aux critères « environnementaux, sociaux et de gouvernance », a pour objectif de renforcer l'autonomie stratégique européenne. Il vise aussi à répondre à une demande croissante émanant notamment d'investisseurs d'une exposition plus efficace à des segments à forte croissance au travers d'indices thématiques. Entre autres initiatives, Euronext précise également qu'elle lancera d'ici la fin de l'année un hub « European Aerospace Defense Growth » dédiée à la supply chain des entreprises aérospatiales et de défense en Europe.

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Foucharé - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editeur : Emmanuel Foulon - 01 53 63 55 56
Assistante : Rosalie Granger - 01 53 63 55 55
rosalie.granger@optionfinance.fr
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr
Service abonnements : 10 rue Pergolèse 75016 Paris
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N° CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu
par Infoi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris
B 343 256 327
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,
Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune
de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS
Intégra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Option Finance

10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



A participé à ce numéro : Chloé Enkoua

PORTRAIT

Groupe Rocher : la direction juridique de Grégory Pire

Qui la dirige



C'est dans l'idée que le droit menait à tout que Grégory Pire a choisi la matière juridique. A son contact, ce natif de Paris se découvre une véritable appétence pour l'argumentation et l'envie de convaincre par les mots. Après un DESS Juriste européen des affaires à Paris 12, il s'oriente directement vers une recherche de travail en entreprise. « J'avais envie de prendre totalement part au processus de décision d'une société aux côtés des dirigeants, et de faire partie d'un projet dans sa globalité, explique-t-il. Cela, le fait de devenir avocat ne me l'aurait pas permis. » En 2004, Grégory Pire intègre ainsi le groupe Ipsos pendant six mois en remplacement d'un congé maternité. Une expérience qu'il décrit comme « courte mais structurante », au cours de laquelle ses deux principales missions ont été la gestion du droit des sociétés et de l'IP. « J'ai compris le fonctionnement d'une société mère d'un groupe français avec de nombreuses filiales en France et à l'international. Par ailleurs, la direction juridique était pilotée par deux anciens avocats de Gide qui avaient une vision du droit très rigoureuse », rapporte celui qui rejoint ensuite la filiale tricolore de l'entreprise américaine Eastman Kodak, d'abord comme juriste puis en qualité de responsable juridique. Pendant neuf ans, Grégory Pire occupe une fonction de généraliste dans un périmètre couvrant la France, le Benelux, l'Afrique et le Moyen-Orient. En 2013, après avoir aidé à mener à bien la restructuration de la société, il pousse finalement les portes de Groupe Rocher en tant directeur juridique adjoint. « Mon souhait était d'intégrer à nouveau une entreprise française d'envergure internationale, afin d'avoir la responsabilité globale de ses enjeux juridiques tant en France qu'à l'étranger », indique-t-il. Depuis 2019, il est le directeur juridique de ce groupe familial français aux deux milliards et demi d'euros de chiffre d'affaires, actif sur les marchés des cosmétiques, de l'entretien de la maison et de l'habillement via des marques telles que Yves Rocher, Dr Pierre Ricaud ou Petit Bateau.

Comment elle s'organise

La direction juridique de Groupe Rocher couvre l'ensemble des matières du droit à l'exception du social, du fiscal et des assurances. Elle est organisée en départements d'expertise : Propriété intellectuelle/communication ; Distribution/concurrence ; Contrats fournisseurs et Immobilier ; Droit de la consommation. En tout, une quinzaine de juristes exercent en France au sein de la direction juridique du groupe, assistés par quelques juristes dans certaines filiales étrangères comme au sein de l'entreprise américaine de cosmétiques Arbonne International, acquise par Groupe Rocher en 2018. « Nous traitons une variété de projets très large, mais le cœur de notre expertise reste la distribution et la propriété intellectuelle, souligne Grégory Pire. Nous accompagnons notamment la direction commerciale de Yves Rocher France, qui encadre le réseau de franchise Yves Rocher, ou encore le développement de la distribution des produits à l'international. Entreprise de cosmétiques avec un gros portefeuille de marques oblige, nous travaillons également sur toute la sécurisation de nos actifs de propriété intellectuelle. » Le directeur juridique gère en outre en direct les dossiers M&A et stratégiques de Groupe Rocher, et dit plancher actuellement sur de nombreux projets en restructuration.

Comment elle se positionne

La direction juridique de Groupe Rocher est, selon Grégory Pire, reconnue en interne pour son savoir-faire et son expertise. « J'ai eu la chance, lorsque je suis arrivé en 2013, d'avoir déjà une direction bien implantée et saluée pour sa capacité à accompagner le business tout en étant la gardienne des intérêts stratégiques de l'entreprise, rapporte-t-il. Nous sommes également une équipe très activement engagée dans la prise de décisions aux côtés de nos clients internes. » Afin de mieux faire connaître les fonctions juridiques aux salariés, le groupe a également lancé il y a deux ans un rendez-vous ludique baptisé "G&C Days", sous l'impulsion, entre autres, de Grégory Pire. Le but : faire tourner une roue et répondre à une question pour tenter de gagner un lot. « Nous avons notamment organisé le G&C Day Propriété Intellectuelle lors de la journée mondiale de lutte contre la contrefaçon, commente le directeur juridique. L'idée est de diffuser la culture de la conformité juridique par le jeu, et ainsi de mieux sensibiliser les collaborateurs à nos métiers. Nous souhaitons leur faire comprendre que le droit est un outil de sécurisation au service de la pérennité des activités de Groupe Rocher. »

Qui la conseille

« Notre politique est de travailler plutôt avec des personnes qu'avec des cabinets, indique Grégory Pire au sujet des conseils de Groupe Rocher. Nous allons moins chercher la marque que l'expertise et la relation intuitu personæ. » La direction juridique est néanmoins accompagnée régulièrement par **Chemarin & Limbour** avec **Alexandre Limbour**, associé, en contentieux commercial ; par **Momentum Avocats** avec **Julien Canlorbe**, associé, en IP ; ou encore par **Dentons** avec **Jean-Marc Allix**, associé, en banque/finance.

Chloé Enkoua

DEAL DE LA SEMAINE

Biotech : Astorg reprend à TA Associates sa participation majoritaire dans Solabia

Le fonds Astorg devient actionnaire de contrôle de Solabia, qui développe et fournit des ingrédients actifs naturels à haute valeur ajoutée, pour 1,1 milliard d'euros. Le cédant TA Associates réinvestit tout comme la famille fondatrice. L'opération doit encore recevoir notamment le feu vert de Bercy au titre du contrôle des investissements étrangers.

Changement de main pour Solabia. Le fonds d'investissement TA Associates, qui avait investi en 2018 dans le fournisseur de solutions d'ingrédients biotechnologiques, en cède le contrôle au fonds basé au Luxembourg Astorg. Ce dernier, qui a pris le contrôle à l'automne dernier de Lebronze Alloys, groupe opérant dans l'univers des matériaux de spécialités ([ODA du 16 octobre 2024](#)), puis de Redslim, société helvète spécialisée dans le data management ([ODA du 8 novembre 2024](#)), réalisera la transaction pour un montant de 1,1 milliard d'euros. L'opération est structurée au travers du fonds Astorg VIII lancé fin 2021 et qui s'est clôturé il y a un an à hauteur de 4,4 milliards d'euros. Le deal doit encore recevoir des feux verts réglementaires, notamment celui de Bercy au titre du contrôle des investissements étrangers. Astorg est épaulé par **Weil, Gotshal & Manges** avec **David Aknin**, associé, **Guillaume de Danne** et **Romain Letard**, counsels, **Anaïs Roudel** et **Ludovic Grandi**, en corporate ; **Benjamin Pique**, associé, **Guillaume Wulfowicz** et **Julien Laporte**, en fiscalité et structuration ; avec le bureau de Londres. TA Associates est assisté

par **Latham & Watkins** avec **Gaëtan Gianasso** et **Alexander Crosthwaite**, associés, **David Chatteley**, **Alexandre de Puysegur**, **Armand Levivier**, **Emma Dalle Nogare** et **Cyril Thobois**, en corporate ; **Xavier Renard**, associé, **Hugo Matricon**, en droit fiscal ; **Hugh O'Sullivan**, associé, **Tamryn Gallagher**, **Jorunn Wirkola**, **Virginie Terzic** et **Hugo Rivière**, en financement ; **Mathilde Saltiel**, associée, **Constance Dobelmann**, en antitrust ; **Eveline Van Keymeulen**, associée, **Jeanne Fabre**, sur les aspects réglementaires de santé et de sciences de la vie ; **Matthias Rubner**, associé, **Cosma Scutiero**, en droit social ; et **Jean-Luc Juhan**, associé, **Daniel Martel**, en propriété intellectuelle et contrats commerciaux. Le management de Solabia est conseillé par **Jeausserand Audouard** avec **Carole Degonse**, associée, **Didem Senol** et **Marion Goibeault**, en corporate ; et **Tristan Audouard**, associé, **Loïc Muller** et **Antoine Mousset**, en droit fiscal. La famille fondatrice est accompagnée par **Valther Avocats** avec **Bruno Fiacre**, associé, **Marie Kanelopoulos**, en corporate M&A.

LE CONSEIL D'ASTORG : DAVID AKNIN, ASSOCIÉ CHEZ WEIL, GOTSHAL & MANGES

Quelles sont les spécificités de ce deal ?

La prise de contrôle majoritaire de Solabia par Astorg intervient dans le cadre d'un processus particulièrement compétitif avec la présentation de plusieurs offres abouties et financées de la part d'acteurs français et européens. Nous savions depuis le début que le cédant TA Associates souhaitait réinvestir sans savoir précisément à quelle hauteur il comptait le faire. Cette incertitude nous a amenés à réfléchir à différents scénarios, ce qui a ajouté une dimension à l'opération, mais nous a permis d'anticiper les étapes à venir et d'être particulièrement réactifs vis-à-vis de la concurrence au moment du signing. Nous avons eu également des discussions autour de l'investissement de l'équipe de management pour tenir compte de la loi de finances 2025 qui a heureusement fixé un cadre plus sécurisant sur le traitement fiscal de la plus-value de sortie, par référence à l'« envy ratio », c'est-à-dire au multiple du multiple des fonds propres investis. Il reste encore des interrogations sur quelques sujets dont on peut espérer qu'elles soient levées dans le cadre du Bulletin officiel des finances publiques (Bofip) que l'administration devrait publier dans les prochains mois.

Comment la transaction est-elle financée ?

Le deal est financé assez classiquement, par une combinaison



de fonds propres et d'endettement. Les premiers, hors réinvestissement, sont assurés au travers du fonds Astorg VIII, bouclé l'année passée et qui, avec Solabia, en sera à son neuvième investissement. Le financement d'acquisition a bénéficié d'un « staple financing », c'est-à-dire une offre bancaire préalablement négociée par le fonds cédant au bénéfice des candidats acquéreurs, et qui a rencontré beaucoup d'engouement de la part des fonds de dette désireux d'accompagner Solabia.

Quelles sont les autorités réglementaires chargées de vous donner un feu vert ?

Nous aurons des feux verts à obtenir au titre du contrôle des investissements étrangers et de la concurrence en Europe, pour un closing à la rentrée. Cette phase ne devrait être ni compliquée ni très longue.

Ce secteur est-il plus résilient que d'autres ?

Incontestablement, Solabia est positionnée sur des marchés finaux dynamiques et résilients et bénéficie de la demande croissante pour les ingrédients naturels en substitution à des ingrédients synthétiques. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

Tous les deals de la semaine

FUSIONS-ACQUISITIONS

Trois cabinets sur la reprise de Geismar

Geismar, groupe industriel français spécialisé dans les équipements destinés à la construction, la maintenance et la modernisation des réseaux ferroviaires, est repris par un consortium à la suite d'un jugement du tribunal des affaires économiques de Nanterre daté du 7 mai. Celui-ci est composé du fonds d'investissement américain Sandton Capital Partners, du groupe industriel chinois Megarock ainsi que du management de l'entreprise. Le projet de reprise – qui voit la société rebaptisée GRITS (Geismar Rail Industry Technologies & Services) – a permis de sauvegarder plus de 80 % des emplois, soit 641 postes à l'échelle mondiale, dont 344 postes de travail en France. Geismar est épaulé par **August Debouzy** avec **Laurent Cotret**, associé, **Mehdi Abdelouahab**, en restructuring ; **Jennifer Hinge**, associée, **Pauline Desplas**, en financement ; **Virginie Devos**, associée, **Joël Fernandez**, en droit social ; **Julien Wagmann**, associé, **Maxime Legourd**, en corporate ; et **Xavier Rhomer**, associé, en droit fiscal. Megarock est accompagné par **Weil Gotshal & Manges** avec **Céline Domenget-Morin**, associée, **Marine Rieussec**, en restructuring ; **Marc Lordonnois**, associé, **Manon Courtier**, en droit public ; et **Romain Ferla**, associé, **Clémence Coppin**, en concurrence ; avec le bureau de Munich. Sandton Capital Partners est assisté par **Reed Smith** avec **Marie Crumiére**, associée, **Julien Dorin**, en restructuring ; **Ilana Smadja**, associée, en financement ; et **Guilain Hippolyte**, associé, **Marco Hazan**, en corporate.

Trois cabinets sur l'investissement de Sanofi dans Innate Pharma

Le groupe pharmaceutique Sanofi réalise un investissement de 15 millions d'euros dans Innate Pharma, une société de biotechnologies au stade clinique, spécialisée en immuno-oncologie et dédiée à l'amélioration du traitement des cancers. La cible est conseillée par **CMS Francis Lefebvre** avec **Bertrand Sénéchal**, associé, et **Pierre Maunand**, en marchés de capitaux ; par **Jones Day** avec **Linda Hesse**, associée, **Seth Engel**, of counsel, en marchés de capitaux ; ainsi que par **McDermott Will & Emery** avec **Emmanuelle Trombe** et **Anne-France Moreau**, associés, en corporate et life sciences.

Bird & Bird et Adden sur l'acquisition d'Agap'pro

Entegra Procurement Services, filiale de Sodexo et acteur de l'optimisation de la performance et des achats pour les professionnels de l'hospitalité (hôtellerie, restauration, santé, etc.), rachète la centrale de référencement Agap'pro. Entegra est conseillé par **Bird & Bird** avec **Carole Bodin**, associée, **Jasmine Javault**, en M&A ; et **Alexandre Vuchot**, associé, **Sacha Bettach**, sur les aspects commerciaux ; ainsi que par **Adden** avec **Nicolas Nahmias**, associé, **Clémence Hugueny**, counsel,

Chloé Bretagnolle et **Laurent Givord**, en droit public. Agap'pro est assisté par le cabinet québécois **Quesnel & Associés**.

Lerins et Delaire sur le rachat de Tinkso

L'entrepreneur et investisseur sud-africain Henk Pretorius fait l'acquisition de 80 % du capital de Tinkso SAS, agence française spécialisée dans le développement no-code. Les fondateurs, Matthieu Mazzega et Vincent Krouwels, conservent 20 % du capital et conserveront la direction de l'entreprise en collaboration avec le nouvel actionnaire majoritaire. Henk Pretorius est conseillé par **Lerins** avec **Laurent Segal**, associé, **Julia André**, counsel, **Anne Souchet**, en corporate ; et **Mathilde Croze**, associée, en IP/IT. Les fondateurs sont épaulés par **Delaire Avocat** avec **Magali Delaire**, associée, en corporate M&A.

PRIVATE EQUITY

Trois cabinets sur l'investissement dans Novétude

La société d'investissement Peugeot Invest réalise un investissement minoritaire autour de 105 millions d'euros pour plus de 19 % du capital de Novétude, une plateforme européenne dédiée à l'éducation dans le domaine de la santé, aux côtés de l'actionnaire majoritaire Charterhouse Capital Partners. Peugeot Invest était déjà entré l'an passé au capital de Robertet, groupe tricolore spécialisé dans les matières premières naturelles pour les parfums et les arômes ([ODA du 20 novembre 2024](#)) après avoir quelques mois plus tôt procédé à la cession de sa participation d'environ 4 % dans le groupe Seb ([ODA du 06 mars 2024](#)). Peugeot Invest est conseillé par **Latham & Watkins** avec **Gaëtan Gianasso** et **Simon Lange**, associés, **Jacek Urban** et **Blaise Olympio**, en corporate ; **Xavier Renard**, associé, **Jean-Baptiste Bourbier**, en droit fiscal ; et **Matthias Rubner**, associé, **Yanis Gaoua**, en droit social. Charterhouse Capital Partners est épaulé par **Freshfields** avec **Yann Gozal**, associé, **Kamile Bougdira**, **Kamil Zizi** et **Romain Giraud**, en corporate ; et **Christel Cacioppo**, associée, **Jeanne Viscovi-De Laender**, en droit social. Le management de Novétude est assisté par **Jeausserand Audouard** avec **Carole Degonse**, associée, **Pauline Jacob**, en corporate ; et **Tristan Audouard** et **Jérémie Jeausserand**, associés, **Ronan Lajoux**, en droit fiscal.

Cinq cabinets sur la prise de participation d'Oddo BHF dans Briconord

Le fonds Strategic Opportunities d'Oddo BHF entre au capital en tant qu'actionnaire de référence de Briconord, concepteur et distributeur de produits d'aménagement et quincaillerie, aux côtés de BNP Paribas Développement, Initiative & Finance, Bpifrance et du management. Oddo BHF est épaulé par **GWL** avec **Mickaël Lévi**, associé, **Sarah Moubtahij** et **Emma Rudez**, en corporate ; par **Chatelain Avocat** avec **Pierre Chatelain**, associé, en financement ; ainsi que par **Mamou & Boccara** avec **Laurent Mamou** et **Elie Boccara**, associés, en droit

fiscal. Les cédants sont conseillés pour les due diligences par **Lamartine Conseil** avec **Philippe Barouch**, associé, **Thomas Cluzaud** et **Périne Estephan**, en droit des sociétés ; **Bertrand Hermant**, associé, **Thalaa Imadah** et **Marion Hubier**, en droit fiscal ; **Charlotte Moreau**, associée, **Justine Billard** et **Jeanne Marchand** en droit social ; et **Benoît Philippe**, associé, **Hortense Brosseau**, en droit économique. Le pool de prêteurs est accompagné par **Simmons & Simmons** avec **Colin Millar**, associé, **Ramzi Ouzeri**, en financement de dette.

Trois cabinets sur l'entrée d'InnovaFonds au capital de Fleuret

Fleuret, entreprise spécialisée dans les solutions de transport et de manutention de pièces à destination de la filière aéronautique-spatiale-défense, accueille le fonds flex Partenaire Managers I géré par InnovaFonds, à son capital dans le cadre d'un LBO minoritaire aux côtés du président de Fleuret, qui conserve un actionnariat familial majoritaire. InnovaFonds est conseillé par **Chammas & Marcheteau** avec **Pierre-Louis Sévegrand**, associé, **Sandie Dion**, en corporate ; **Christophe Moreau**, associé, **Marjorie Masoni**, en droit fiscal ; **Coline Bied-Charreton**, associée, **Floriane Maginot**, en droit social. Fleuret est épaulée par **Morvilliers Sentenac & Associés** avec **Murielle Freund**, associée, en corporate et private equity ; **Patrick Jolibert**, associée, en droit social ; et **Elodie Baudras** sur les aspects contractuels. Les banques prêteuses sont accompagnées par **Cards Avocats** avec **Chucri Serhal**, associé, **Amr Touimer** et **Vassili Purcha**, en financement.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

White & Case et Clifford Chance sur le financement accordé à OpCore

OpCore, joint-venture du groupe Iliad et d'InfraVia, créée l'an passé afin de développer un ensemble data center hyperscale ([ODA du 11 décembre 2024](#)), obtient un financement senior d'un montant de 650 millions d'euros. L'objectif est de lui permettre de développer de nouveaux datacenters de plusieurs centaines de mégawatts en France et en Europe. Certains projets de construction sont déjà en cours. Les prêteurs sont conseillés par **White & Case** avec **Amaury de Feydeau**, associé, **Tsveta Pencheva**, **Jessy Laberty** et **Laila Draz**, en financement ; **Charles Linel** et **Eva Brunelli Brondex**, en marchés de capitaux ; avec les bureaux de Bruxelles, Londres et Varsovie. OpCore et ses actionnaires, Iliad et InfraVia, sont assistés par **Clifford Chance** avec **Daniel Zerbib**, associé, **Guilhem Dardoize**, **Arthur Jeay** et **Thomas Launay**, en financement ; **Pierre Goyat**, associé, **Hanène Zemir**, en droit fiscal ; et **Fabien Jacquemard**, counsel, sur les aspects couverture de taux ; avec les bureaux d'Amsterdam et de Varsovie.

Dentons et Jeantet sur la création d'une JV entre Florimond Desprez et DLF

Le Français Florimond Desprez a finalisé la création d'une joint-venture avec le Danois DLF Seeds A/S nommée United Beet

Seeds dans le domaine des semences de betteraves, fourrages et chicorée industrielle. L'opération repose sur l'apport par les deux groupes de l'ensemble de leurs activités et filiales dédiées à cette filière, consolidées au sein d'une structure commune. Florimond Desprez est épaulé par **Dentons** avec **Pascal Chadenet**, associé, **Alexis Doise**, en corporate/M&A ; et **Emmanuelle van den Broucke**, associée, en droit de la concurrence ; avec des équipes à Bruxelles, Amsterdam et Casablanca. DLF est assisté par **Jeantet** avec **Guillaume Fournier**, associé, **Georges-Dominic Sardi** et **Emma Rouhaud**, en corporate/M&A ; **Florent Prunet**, associé, **Archibald Fisse**, en droit de la concurrence ; **Gabriel di Chiara**, associé, **François-Xavier Simeoni**, counsel, en droit fiscal ; **Laëtitia Ternisien**, associée, **Marie Trébuchet**, en droit social ; et **David Lasfargue**, associé, sur les aspects russes ; avec la collaboration des cabinets Van Bael & Bellis (Belgique), RJ Partners (Pologne), Yarsuvat Law, Cailliau & Colakel (Turquie), Lane Powell (Etats-Unis), CF Law (Italie), Kromann Reumert (Danemark) et Roschier (Suède).

Trois cabinets sur le financement d'Adopt Parfums

Adopt Parfums, spécialisé dans l'administration, le développement et la gestion de réseaux de boutiques et la vente de produits dans le domaine de la parfumerie et des cosmétiques, obtient un financement senior de 87 millions d'euros. Celui-ci a été mis à disposition par un pool bancaire composé d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, Crédit Lyonnais et Société Générale. Adopt Parfums et son actionnaire NextStage AM sont assistés par **FTPA Avocats** avec **François-Xavier Beauvisage**, associé, **Julien Garanger**, **Aude Verdier** et **Nicolas Arathimos**, en corporate ; et **Sophie Jouniaux**, associée, **François-Xavier Cochenet**, en droit fiscal ; ainsi que par **Chatelain Avocat** avec **Pierre Chatelain**, associé, en financement. Le pool de prêteurs mené par BNP Paribas et Crédit Lyonnais est conseillé par **DLA Piper** avec **Sophie Lok**, associée, **Eléonore Secq** et **Jean-Edward Saulnier**, en financement.

Couderc Dinh & Associés sur les augmentations de capital de The Bitcoin Company

The Blockchain Group, société cotée sur Euronext Growth Paris et première Bitcoin Treasury Company en Europe, a réalisé deux augmentations de capital : la première de 7,3 millions d'euros et la seconde de 9,9 millions d'euros. Ces opérations doivent permettre à la société de renforcer sa stratégie d'accumulation de bitcoins, tout en poursuivant le développement des activités opérationnelles de ses filiales. Elles interviennent après une émission obligataire convertible en actions récente de 48,6 millions d'euros souscrite majoritairement en bitcoins, via sa filiale de droit luxembourgeois ([ODA du 19 mars 2025](#)). The Blockchain Group est épaulée par **Couderc Dinh & Associés** avec **Christian Couderc** et **Arthur Anton**, associés, et **Frédéric Pelé**, counsel, en corporate. ■

Enjeux et perspectives de la réforme de l'action de groupe

Publiée au Journal officiel du 2 mai 2025, cette réforme vise à surmonter les limites identifiées des actions de groupe « à la française », jusqu'ici régies par des procédures distinctes. Cette action fait désormais l'objet d'un régime unique dont les conditions d'actions et les préjudices indemnifiables ont été élargis. Des questionnements demeurent cependant sur son application pratique.



Par Jacques-Antoine Robert, associé

Discutée depuis plusieurs années au sein du projet de loi portant spécifiquement sur « le Régime juridique des actions de groupe », une réforme a finalement eu lieu sous la forme d'une transposition de la directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 sur les actions représentatives. Elle a connu un dénouement accéléré dans les suites d'un consensus sur un texte harmonisé par la commission mixte paritaire le 31 mars 2025, respectivement adopté les 2 et 3 avril 2025 par l'Assemblée nationale et le Sénat, et passé le filtre du Conseil constitutionnel qui, saisi de questions distinctes relatives à la procédure d'adoption de la loi, n'a pas soulevé d'office de questions de conformité de celle-ci à la Constitution. Cette loi n° 2025-391 intégrant « diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne » a ainsi été promulguée le 30 avril 2025.

Transposition d'une directive européenne et réponse aux limites des procédures existantes

En transposant la directive précitée, la réforme répond d'abord à l'objectif de garantir une protection uniforme des droits des consommateurs au sein de l'Union européenne. Elle introduit en ce sens l'action de groupe « transfrontière », c'est-à-dire exercée devant une juridiction ou une autorité compétente d'un Etat membre autre que celui dans lequel le demandeur a été désigné. La réforme vise ainsi à permettre à une « autorité compétente », dans des conditions et délais qui restent à définir par décret en Conseil d'Etat, de délivrer cet agrément pour exercer ces actions transfrontières.

La réforme n'en procède pas moins à une profonde refonte du régime de l'action de groupe, à peine onze années après l'introduction de l'action de groupe en matière de consommation par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite « loi Hamon ». Cette dernière avait ensuite été complétée par différentes réformes en matière d'actions de groupe sectorielles dans des domaines précis tels que la santé, l'environnement, la protection des

données personnelles, la location de biens immobiliers, ou la discrimination au travail. La présente réforme met ainsi en exergue les limites de ces dispositifs, identifiées notamment par le rapport d'information n° 3085 du 11 juin 2020 sur le bilan et les perspectives des actions de groupe. Ce constat était attribué à divers facteurs. De manière générale, l'approche sectorielle était vue comme source d'incertitude juridique concernant l'application de la procédure d'actions de groupe à certains domaines. De plus, et selon les régimes applicables, il était relevé que la pratique de ces actions comportait des restrictions en matière de qualité à agir, de préjudices indemnifiables, de financement, et de délais de jugement.

Elargissement du champ de l'action

L'action de groupe, désormais déspecialisée, peut être exercée « pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, placées dans une situation similaire, résultant d'un même manquement ou d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par une personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, par une personne morale de droit public ou par un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ».

Si elle ne connaît ainsi virtuellement plus de limites quant aux domaines du droit dans lesquels elle peut être appliquée, le législateur a néanmoins entendu limiter la portée de l'action de groupe en matière de santé, réservée aux manquements à ses obligations légales ou contractuelles « d'un producteur ou d'un fournisseur de l'un des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du même code ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits », conduisant ainsi à exclure des actions à l'encontre des professionnels ou du service public de la santé.

Par ailleurs, la réforme conduit à un élargissement de la qualité pour agir. S'agissant des actions qui ne tendent qu'à la seule cessation d'un manquement, celles-ci pourront être exercées par des

associations à but non lucratif régulièrement déclarées depuis deux ans au moins, justifiant de l'exercice d'une activité effective et publique de vingt-quatre mois consécutifs, et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte. S'agissant cependant des actions qui ne se bornent pas à la seule cessation d'un manquement, et tendent notamment à la réparation d'un ou de plusieurs préjudice(s), le principe demeure que seules seront habilitées à agir, dans les conditions prescrites par le texte, les associations agréées à cette fin.

La réforme effectue également divers ajustements destinés à gagner en efficacité juridictionnelle, tels que réserver cette action à des tribunaux judiciaires spécialement désignés, supprimer l'obligation d'une mise en demeure préalable (à l'exception des demandes adressées à un employeur), autoriser les demandeurs (hors ministère public) à recevoir des fonds de tiers, ou encore permettre au juge d'ordonner la consignation à la Caisse des dépôts et consignations d'une partie des sommes dues par le défendeur.

Extension des préjudices indemnifiables et introduction d'une sanction civile

Afin de permettre une réparation intégrale, l'action de groupe est désormais étendue à la réparation du préjudice « quelle qu'en soit la nature ». Cette réparation comprend donc les préjudices matériels comme moraux, lesquels pouvaient jusqu'à maintenant être exclus, notamment en matière de santé. Ainsi, on peut s'attendre à ce que l'application pratique de l'action de groupe à des préjudices individuels par nature posera inévitablement diverses difficultés probatoires et entraînera la nécessité d'une identification du préjudice propre à chaque demandeur. Il en sera ainsi des préjudices corporels ou encore des préjudices d'anxiété. Une telle évaluation sera d'autant plus ardue pour le juge que le groupe constitué est important et les préjudices éventuellement variables dans leur gravité. Il ne s'agit certes pas de la décision sur le principe de la responsabilité mais bien de l'évaluation de ses conséquences pour chaque victime associée à une telle action de groupe. On voit bien que le domaine de la santé sera l'un des plus complexes à traiter via l'action de groupe.

Afin de permettre une réparation intégrale, l'action de groupe est désormais étendue à la réparation du préjudice « quelle qu'en soit la nature ».

De plus, et dans une logique cette fois punitive, la réforme intègre un nouveau chapitre au sein du Livre III du Code civil, prévoyant une « sanction civile » en cas de faute dolosive ayant causé des dommages sérieux. Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité de la faute commise et au profit que l'auteur de la faute en a retiré, et peut s'étendre au double du profit réalisé en matière de personnes physiques, et au quintuple s'agissant des personnes morales. Son produit sera affecté à un fonds consacré au financement des actions de groupe. La loi précise également que cette sanction civile n'est pas assurable, et peut se cumuler avec une

amende administrative ou pénale infligée en raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, sans que le montant global des amendes prononcées ne dépasse le maximum légal le plus élevé. Ce cumul ne manquera pas d'être critiqué.

Perspectives

Cette réforme est applicable « aux seules actions intentées après la publication de la présente loi », soit à compter du 2 mai 2025. Concernant la « sanction civile », celle-ci ne pourra être appliquée qu'« aux seules actions dont le fait génératrice de la responsabilité du défendeur est postérieur à la publication de la présente loi ». Les dispositions relatives aux anciennes actions de groupe, abrogées, demeurent intégralement applicables aux actions introduites avant cette date.

Ce nouveau mécanisme de l'action de groupe demeurant de type « opt-in », il ne devrait pas donner lieu à un volume ni à des dérives comparables à la « class action » américaine, agitée comme un épouvantail lors de chaque projet de réforme. Néanmoins, les élargissements et simplifications évoquées exposeront mathématiquement les entreprises à davantage de contentieux. De surcroît, ce nouveau cadre procédural s'inscrit dans un mouvement d'extension du champ d'application de certaines directives protectrices des consommateurs, dont l'exemple récent est la directive (UE) 2024/2853 du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, visant à y intégrer les évolutions liées aux nouvelles technologies. Cette tendance pourrait donner un nouvel élan à l'action de groupe « à la française ». ■



et Alexandre Jahn, avocat, Simmons & Simmons

Le droit des marques et les cryptoactifs : un levier de protection stratégique pour les entreprises de la blockchain

Si l'essor des technologies blockchain pose des défis inédits en matière de propriété intellectuelle, le droit des marques demeure un outil de protection efficace de l'activité des entreprises de cryptoactifs.



Par Clément Monnet, counsel

Début 2025, le Bitcoin a établi un nouveau record historique, culminant parfois au-dessus de la barre des 109 000 dollars. Ce niveau de prix symbolise le retour des cryptoactifs et de l'ensemble de cet écosystème au premier plan de l'actualité économique, politique et juridique. Or, en dehors de ce que la blockchain peut apporter au droit de la propriété intellectuelle (PI), comme démontré dans l'arrêt du 20 mars 2025 du tribunal de Marseille reconnaissant son utilisation probatoire [1], il convient également de se demander ce que le droit de la PI peut apporter à la blockchain !

Les limites du droit d'auteur sur les logiciels

La blockchain, souvent définie comme un registre distribué et sécurisé, servant à stocker des transactions de manière infalsifiable, peut se diviser en deux grandes catégories qui vont représenter un premier obstacle au régime du droit d'auteur sur les logiciels. En effet, d'un côté les blockchains publiques (par exemple Bitcoin ou Ethereum), sont développées en open source. Or, circonscrit à la protection du code source du logiciel, le droit d'auteur offre une protection limitée lorsque la blockchain publique prévoit des droits d'usage à tous les utilisateurs. Dès lors, les blockchains publiques ne peuvent – en pratique – pas bénéficier du monopole de propriété offert par le droit d'auteur. De l'autre côté, les blockchains privées, contrôlées par une entité spécifique, restreignent l'accès et la validation des transactions à des acteurs autorisés, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de protéger la technologie en tant que telle. En revanche, le droit des marques permet une protection efficace de l'identité commerciale d'un tel projet – au-delà de son aspect technique.

L'incompatibilité du droit des brevets

De la même manière, le droit des brevets est a priori inefficace pour assurer la protection des droits de PI des entreprises de cryptoactifs, une blockchain en tant que technologie globale ne pouvant pas être brevetée. En revanche, des innovations techniques spécifiques à l'écosystème blockchain (algorithmes de consensus, protocoles de cryptographie, méthodes de stockage, etc.) peuvent l'être si elles remplissent

les critères de brevetabilité, soit la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle [2]. En pratique, ces exigences restent difficiles à satisfaire. A titre d'exemple, l'Office européen des brevets a pu émettre un avis négatif concernant une demande portant sur une infrastructure de remboursement via une adresse différente de celle utilisée pour la transaction initiale [3]. L'examinateur a en effet estimé que la présence d'une blockchain dans l'utilisation de l'invention ne produisait pas d'effet technique susceptible de justifier une protection.

Le droit des marques, un outil de protection classique

Face à ces limites, un irréductible droit de PI s'adapte et s'impose comme un outil de protection pour une entreprise de cryptoactifs, le droit des marques ! Il assure un monopole d'exploitation sur un signe enregistré pour les produits et/ou services désignés lors de l'enregistrement, à condition que plusieurs exigences légales soient remplies [4]. Ces exigences sont vérifiables par les entreprises souhaitant protéger leurs droits de PI, et doivent s'inscrire dans leurs stratégies commerciales dès la création du projet. En effet, en dehors des conditions habituelles, le signe doit impérativement présenter un caractère distinctif, en permettant d'identifier l'entreprise sans se réduire à une désignation générique ou descriptive. Par conséquent, il convient de s'assurer en amont que le projet blockchain pour lequel on souhaite obtenir un droit dispose bien d'un nom suffisamment distinctif. A titre illustratif, l'EUIPO (Office de l'Union européenne pour la PI) a récemment décidé de rejeter l'enregistrement des signes « CRYPTOSTAMP » ou « PAYKIT » [5], et d'annuler partiellement « KRIPTOMAT » [6], en raison de leur lien direct et évident avec des services de paiement ou de cryptoactifs.

Nous conseillons fortement aux acteurs du secteur de s'assurer de la distinctivité du nom de leur technologie blockchain (et ses dérivés) s'ils souhaitent pouvoir la protéger par un droit de marque et en accroître la valeur. Ils pourront ainsi bénéficier d'un droit antérieur sur tout autre signe postérieur utilisé pour commer-

cialiser des produits ou services similaires et assurer la défense de leurs droits à travers des procédures administratives (opposition à des enregistrements de marques, annulation de marques, etc.) ou judiciaires (contrefaçon de marques, parasitisme, etc.) efficaces.

Les stratégies à adopter (signes, classes, libellés, etc.)

De nombreuses questions clés doivent être anticipées avant toute démarche de dépôt pour assurer la protection et la meilleure valorisation possible du projet. Afin de déterminer la stratégie la plus adaptée aux besoins des acteurs cryptos, nous avons analysé les pratiques de dépôt effectuées par 5 des principales blockchains du marché (Bitcoin, Ethereum, Binance Chain, Solana et Avalanche) depuis les années 2010 et en avons tiré des enseignements clés. Comme indiqué, le droit des marques procure un monopole d'exploitation valable dès la date de la demande d'enregistrement et ce pour 10 ans renouvelables indéfiniment. Traditionnellement, plus une marque est ancienne et en usage, plus elle dispose de droits antérieurs sur les signes identiques ou similaires dont l'usage a débuté postérieurement. A titre illustratif, la marque « Ethereum » a été déposée pour la première fois en 2014, soit il y a plus de 10 ans, et alors qu'à cette époque la technologie n'en était qu'à ses prémisses. Depuis lors, ce signe a fait l'objet d'un usage intensif et est bien connu dans son domaine. Ce choix d'une protection précoce permet au titulaire de valoriser son investissement sur le long terme et d'empêcher des tiers de bénéficier de sa renommée. Ethereum a été l'un des premiers à protéger son nom : en 2014, une première marque « Ethereum » a été déposée dans les classes 35, 38 et 42, suivie en 2015 du dépôt de « Ether », son diminutif, dans les classes 9, 36 et 42. Un logo a été également déposé en 2021 afin de protéger à la fois le signe verbal et l'identité visuelle d'Ethereum. Ces enregistrements successifs des formes dérivées de la marque principale ont également été privilégiés par AVA Labs, opérateur de la blockchain Avalanche (AVAX), qui a choisi une approche très offensive en déposant près d'une trentaine de marques.

Néanmoins, le droit des marques dispose d'une logique foncièrement économique pour les acteurs de tous les secteurs, en ce que les dérivés d'une marque, lorsque les produits et services offerts sont identiques ou similaires à ceux de la marque principale, sont généralement couverts par la protection de la marque principale. Ainsi, sauf nécessité de protection particulière de l'identité visuelle d'une marque, les dépôts de signes verbaux sont souvent suffisants. Une approche suivie par Solana lorsque ses propres marques « SOLANA » et « SOL » ont été déposées sans enregistrer de logo. Ce caractère pragmatique du droit des marques permet

aux entreprises, pour des coûts réduits, de protéger efficacement leurs actifs incorporels.

De plus, depuis l'enregistrement des premières marques dans le domaine, les termes officiels de la classification de Nice, utilisée pour lister les produits et/ou services dans le champ de protection d'une marque, ont énormément évolué et traduisent la volonté de ce droit de s'étendre aux technologies crypto. En effet, la maturité grandissante du marché a permis d'inclure dans cette classification, depuis 2022 [7] des produits, tels que les « logiciels téléchargeables pour la gestion de transactions de cryptoactifs au moyen de la technologie de la chaîne de blocs » (classe 9), ou des services, comme les « opérations financières sur cryptomonnaies » (classe 36) ou le « minage de cryptoactifs » (classe 42). Ces libellés – ou des formulations dérivées – ont été adoptés par les principaux acteurs de la blockchain, notamment AVA Labs mais également Ethereum, qui – il faut le souligner – a enregistré une seconde fois sa marque afin d'intégrer des libellés plus descriptifs de son activité plutôt que les termes génériques utilisés au milieu des années 2010. Ces exemples montrent l'évolution des stratégies de dépôt : d'une protection initialement générique et prudente (Ethereum) vers une approche beaucoup plus précise et sectorisée (AVA Labs), en fonction de la maturité du marché et de l'évolution des standards internationaux.

Le risque des noms de domaine blockchain

Sujet étroitement lié au droit des marques, les noms de domaine bénéficient également d'une protection par leur réservation auprès d'un bureau d'enregistrement. Or il existe des noms de domaine blockchain, qui permettent de remplacer la longue et indigeste suite alphanumérique de la clé publique d'un portefeuille numérique par un nom, compréhensible et lisible (ex : XX.eth, XX.crypto). Ces noms de domaine particuliers posent de nouveaux défis car, contrairement aux noms de domaines traditionnels, ils ne sont pas régis par une autorité centrale (ex. : ICANN) et ne permettent pas de récupérer un domaine litigieux via une procédure d'opposition (par exemple, si l'on possède une marque !). Les propriétés particulières des noms de domaines blockchain favorisent ainsi le cybersquatting et rendent difficile l'application du droit des marques dans cet univers décentralisé. Toutefois, leur impact reste encore marginal. Parmi les solutions envisageables pour les titulaires de marques souhaitant sécuriser ces noms de domaines blockchain, il existe la réservation en amont de ceux correspondant à leurs marques, comme pour les noms de domaines classiques, afin d'en limiter les usages frauduleux. Néanmoins, en l'absence de protection efficace de ces droits de PI particuliers, le droit des marques demeure le moyen le plus sûr pour protéger une blockchain et ses actifs numériques. ■



**et Laura Helloco,
avocate,
Norton Rose
Fulbright**

[1] Tribunal judiciaire de Marseille, 20 mars 2025, RG n° 23/00046.

[2] Art. L. 611-10 du Code de la propriété intellectuelle.

[3] European search opinion, n° 16 153 519.0 – EP 3 200 167 (A1).

[4] Art. L. 711-1 à L. 711-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[5] EUIPO, Chambre des recours, 12 décembre 2024, R 1585/2024-2 « CRYPTOSTAMP » ; EUIPO, Chambre des recours, 28 novembre 2024, R 1577/2024-4 « PAYKIT ».

[6] EUIPO, Chambre des recours, 10 décembre 2024, R 349/2024-4.

[7] Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Classification de Nice – 11^e édition, version 2022 ; OMPI, Classification de Nice – 12^e édition, version 2024 ; OMPI, Classification de Nice – 12^e édition, version 2023.



**LA LETTRE
HEBDOMADAIRE
Option Droit &
Affaires**
En ligne, chaque mercredi soir



**OPTION FINANCE
LE MENSUEL**
avec des articles
exclusifs chaque mois
et les classements des
cabinets d'avocats
tout au long de
l'année

(M&A, contentieux, droit fiscal,
restructuring, private equity)



**DES AVANTAGES
pour les événements**
organisés par le groupe
Option Finance

ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

